

LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

ATELIER DE TRAVAIL





LE RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF





■ LES OBJECTIFS ISSUS DE LA DCM PRESCRIVANT LA RÉVISION DU RLP :

1. Elaborer des prescriptions destinées à la mise en place de dispositifs publicitaires et d'enseignes
2. Concilier la possibilité de se signaler pour les activités économiques, la liberté d'expression, la liberté du commerce et de l'industrie avec la protection du cadre bâti et du patrimoine
3. Tenir compte des modes de communication issus des nouvelles technologies

■ LE CONTENU DU FUTUR RLP



Rapport de présentation

- Diagnostic
- Orientations
- Justifications

Prescriptions réglementaires adaptant les règles nationales au contexte colmarien



Annexes

- Plan de zonage
- Limites de l'agglomération



- La publicité extérieure est régie par le Code de l'Environnement (articles L.581-1 et suivants) = il s'agit du Règlement National de Publicité
- S'applique à la publicité, aux enseignes, et pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique
- Les règles diffèrent selon que l'on se situe HORS ou DANS l'agglomération, d'où l'importance de définir les limites de celle-ci





LA TRADUCTION SPATIALE ET REGLEMENTAIRE





LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES RETENUES PAR LA VILLE

1. Adapter la nature, les caractéristiques et la densité des dispositifs en fonction des particularités des secteurs de la Ville
2. Maîtriser l'intégration des nouveaux modes de publicité dans la ville
3. Préserver les possibilités d'expression liées à l'organisation de manifestations
4. Adapter les dispositions du RNP en tenant compte de ses délais de mise en œuvre, étalés dans le temps

DÉFINITION DE PLUSIEURS ZONES DE PUBLICITÉ RÉGLEMENTÉE PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX EN MATIÈRE DE PAYSAGE URBAIN

- Les abords du PSMV
 - Les zones économiques
 - Les entrées de ville
 - Les zones à dominante résidentielle
 - L'emprise de l'aérodrome
- = Révision des limites des Zones de Publicité Restreinte du RLP en vigueur





ADAPTER LA NATURE, LES CARACTÉRISTIQUES ET LA DENSITÉ DES DISPOSITIFS EN FONCTION DES PARTICULARITÉS DES SECTEURS DE LA VILLE

■ LE CONSTAT

- Des vues lointaines vers les Vosges, qui constituent un point fort de la qualité paysagère de Colmar
- Les panneaux publicitaires sont très présents aux abords de l'aérodrome, qui est à considérer comme un « aéroport »,
- Selon les dispositions de l'article L.581-7 du Code de l'Environnement, la publicité à l'intérieur de l'emprise des aéroports est autorisée



■ LES ORIENTATIONS DU RLP

- Préserver les vues lointaines, et plus particulièrement vers les Vosges, notamment depuis
 - La Route de Strasbourg,
 - La Route de Rouffach
- Gérer les abords de l'aérodrome : il s'agit d'encadrer la publicité à l'intérieur de l'emprise de l'aérodrome





ROUTE DE STRASBOURG ET ROUTE DE ROUFFACH, EN LIEN AVEC LES RÈGLES DE HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS QUI POURRONT ÊTRE MISES EN ŒUVRE DANS LE P.L.U.

- Préserver les vues vers les Vosges depuis la Route de Strasbourg et la Route de Strasbourg
- Limiter la densité des dispositifs d’affichage extérieur le long de ces mêmes axes

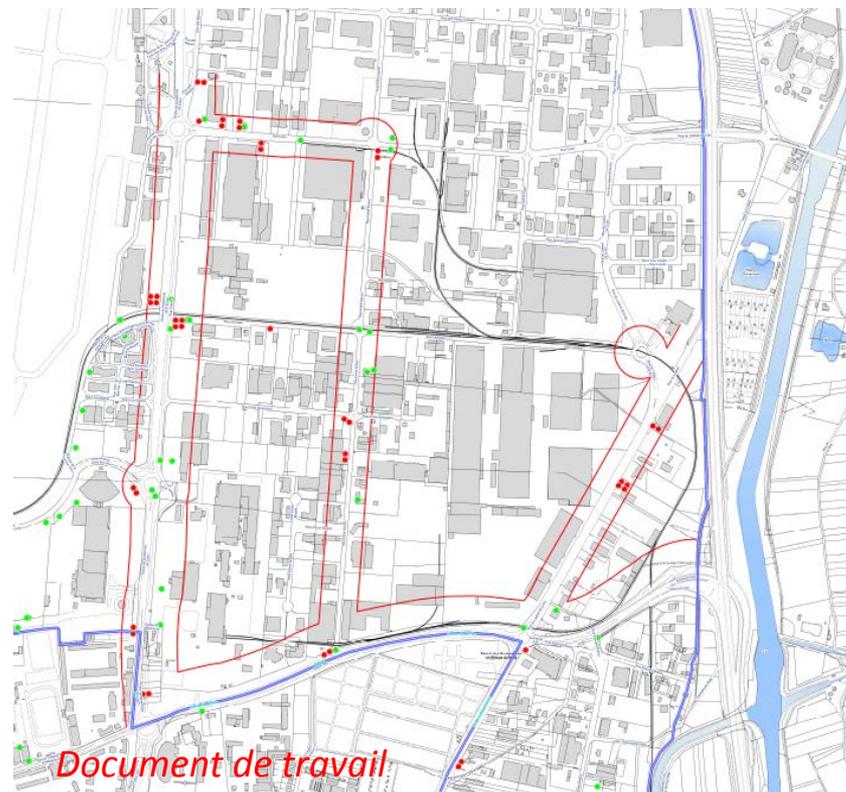
LES PISTES RÉGLEMENTAIRES

- Distinguer les dispositions réglementaires entre les abords OUEST et EST de la route pour tenir compte des vues lointaines
- Limiter la hauteur des enseignes sur toiture à l’EST et les interdire à l’OUEST de la Route de Strasbourg
- Limiter la densité des dispositifs publicitaires par la mise en œuvre d’une interdistance



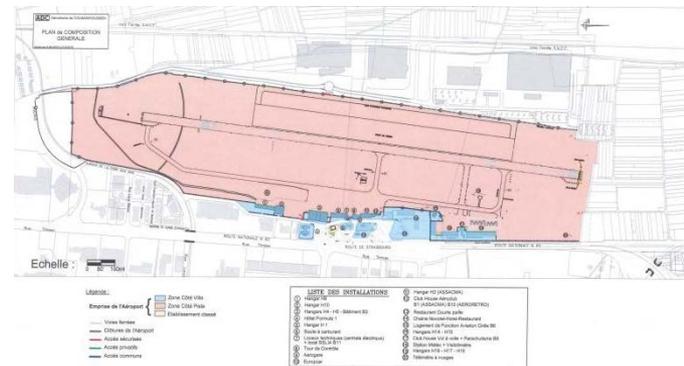
■ TRAITEMENT D'ENTRÉE DE VILLE – ROUTE DE STRASBOURG

- Identifier les abords des différents axes structurants et réglementer de façon spécifique les implantations de dispositifs publicitaires
- Définition de couloirs de 50 m (Est Route de Strasbourg) et de 25 m (autres cas)
- Limiter la densité des panneaux (interdistance entre chaque panneau ? Limitation en fonction du linéaire de façade sur rue ?)



AUX ABORDS DE L'AÉRODROME

- S'agissant d'un aéroport (trafic voyageurs + fret), la publicité y est autorisée
- Des zones de dégagement sont définies dans le cadre de servitudes qui s'appliquent à ce secteur ainsi qu'à la périphérie de l'aérodrome (hauteur maximale des « obstacles »)
- Un enjeu fort de paysage à prendre en compte

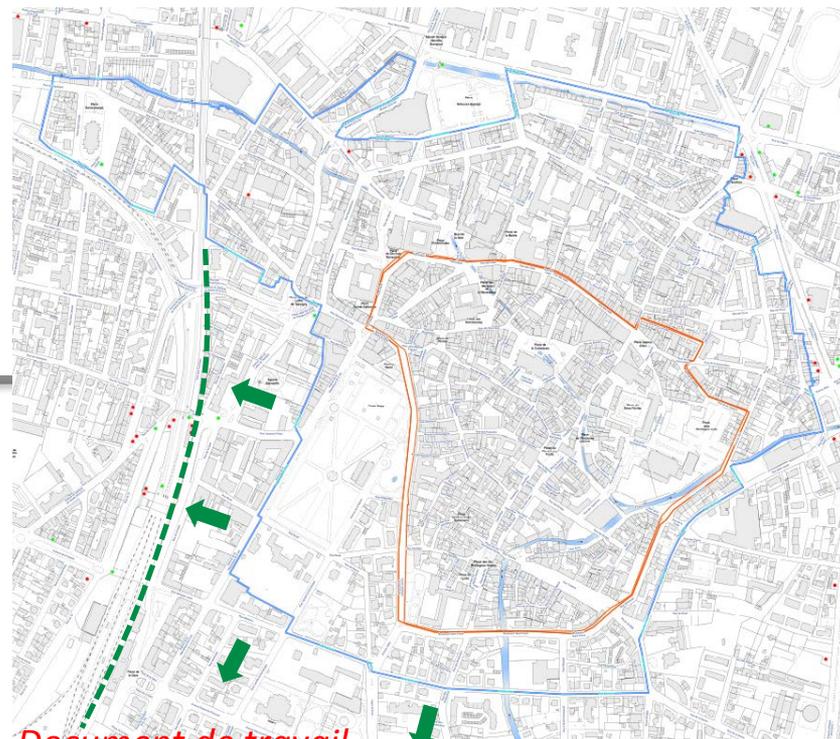


LES PISTES RÉGLEMENTAIRES

- Définition d'un secteur spécifique « Aéroport »
- Limitation de la hauteur des dispositifs publicitaires, notamment en façade est du site (le long de la Route de Strasbourg) et dans le cône de vue Route de Strasbourg/Av.de la Foire aux Vins
- Autoriser l'affichage numérique ? Dimension maximale (8 m² ou moins ?)

LES ABORDS DU SECTEUR SAUVEGARDÉ (PSMV)

- Délimitation d'une zone de « transition », pour assurer une progression dans les dispositions réglementaires (par exemple entre les 2 côtés d'une même rue, où l'un est régi par le PSMV et l'autre par le RLP)
- Réflexion en cours sur l'extension de cette zone de transition sur les abords de la gare et l'Avenue Raymond Poincaré
- Publicité interdite
- Encadrement des enseignes (dimensions et nombre)



Document de travail

■ L’AFFICHAGE NUMÉRIQUE

- Accompagner et maîtriser l’implantation de supports numériques



UN POINT DE DÉBAT

- Où autoriser les panneaux numériques ? Une forte demande sur les grands axes (route de Strasbourg notamment)
- Quelles dimensions privilégier ?



▪ L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE

- Dimensions
- Luminescence
- Localisation

UN POINT DE DÉBAT

- Quelles sont les dimensions de panneaux publicitaires couramment fabriqués ?
- Pour les dispositifs lumineux et/ou numériques, quels moyens de gérer la luminescence (quelles possibilités de l’adapter en fonction des conditions météorologiques ?
- Quelles perspectives d’évolution de l’affichage extérieur (nouvelles technologiques, développement de la publicité sur internet, ...) et impacts prévisibles sur l’affichage publicitaire ?

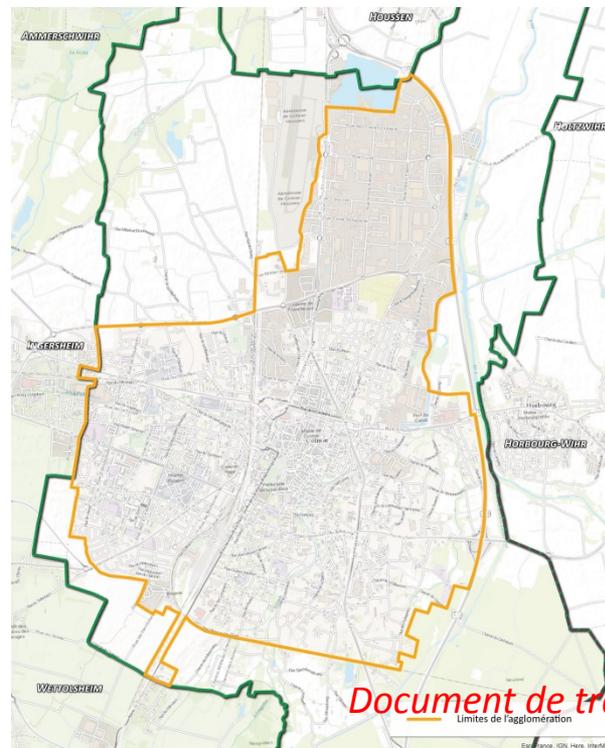
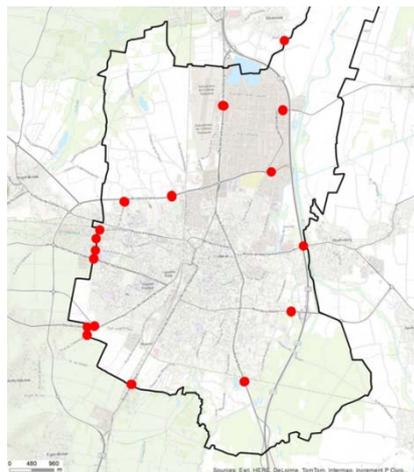




LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION



- LA PUBLICITÉ EST INTERDITE EN DEHORS DES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION
- LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION (QUI SERONT FIXÉES PAR ARRÊTÉ MUNICIPAL) DOIVENT TENIR COMPTE DES LIMITES « PHYSIQUES » DE LA VILLE ET NE PEUVENT INTÉGRER LES FUTURES ZONES À URBANISER DU PLU





LES ÉTAPES SUIVANTES





- La concertation se poursuit
- Le RLP est arrêté par le Conseil Municipal en mai 2016
- Pour être soumis à enquête publique à la rentrée 2016

Sur la base d'une procédure parallèle à celle du Plan Local d'Urbanisme





MERCI DE VOTRE ATTENTION

